



Article 11 : Mise en œuvre du prélèvement forfaitaire unique

Exposé des motifs

Le présent article procède à une refonte globale du régime d'imposition des revenus de l'épargne dans une logique de simplification des dispositifs existants.

1. Afin d'améliorer la lisibilité et la prévisibilité de la fiscalité applicable aux produits et gains de cession générés par les investissements mobiliers des particuliers, le présent article prévoit la mise en place d'un taux forfaitaire unique d'imposition des revenus mobiliers de 30 % se décomposant en un taux forfaitaire d'impôt sur le revenu (IR) de 12,8 %, auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % à la suite de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) prévue par le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2018.

Les contribuables les plus modestes, dont le niveau d'imposition résultant de l'application du barème serait plus favorable, auront la possibilité d'opter pour la soumission de leurs revenus mobiliers au barème de l'IR.

Le projet du Gouvernement prévoit l'application d'un taux forfaitaire d'IR de droit commun aux revenus suivants :

- l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers (intérêts, revenus distribués et revenus assimilés). A cet égard, le champ d'imposition de cette catégorie de revenus est étendu aux intérêts des nouveaux plans et comptes d'épargne-logement (PEL et CEL) ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. En effet, les intérêts de ces plans et comptes seront désormais imposés dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, la prime d'épargne logement sera supprimée pour ces nouveaux PEL et CEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 dans le but, là encore, de renforcer la neutralité (notamment fiscale) entre les différents produits d'épargne des ménages ;
- les produits des contrats d'assurance vie afférents à de nouveaux versements (primes versées à compter du 27 septembre 2017). Conformément aux engagements du Président de la République, le taux forfaitaire dérogatoire de 7,5 % continuera de s'appliquer aux produits contenus dans un rachat opéré par un même assuré sur un contrat d'une durée supérieure à 6 ans (contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989) ou 8 ans (contrats souscrits depuis 1990) lorsque le montant total des encours, net des produits, détenu par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats n'excède pas un seuil de 150 000 €. Les produits issus de nouveaux versements, perçus par les contribuables dont l'encours d'assurance vie dépasse ce seuil au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle les produits sont rachetés seront imposés à 12,8 % au prorata de l'encours dépassant le seuil de 150 000 € ;
- les gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux et autres revenus et gains assimilés (distributions de plus-values perçues de certaines structures d'investissement à risque ; profits sur les instruments financiers à terme ; gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise) ;
- certaines plus-values et créances entrant dans le champ d'application du dispositif d' « Exit tax ».

Le projet du Gouvernement permet donc d'harmoniser le taux et les modalités d'imposition de la majeure partie des revenus de l'épargne mobilière.

Conformément aux engagements du Président de la République, seront maintenus les dispositifs suivants :

- les produits des contrats d'assurance vie afférents à des versements antérieurs au 27 septembre 2017 continueront d'être imposés suivant le régime actuellement en vigueur ;
- l'exonération des intérêts des livrets A, livrets de développement durable (LDD) et livrets d'épargne populaire (LEP), sera maintenue car ces produits constituent les principaux supports de l'épargne de précaution des ménages. L'exonération constitue en effet une part de la rémunération de ces produits d'épargne, qui participe par ailleurs au financement du logement social et de la politique de la ville ;
- le régime actuellement en vigueur du plan d'épargne en actions (PEA) et du PEA dédié au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) sera également maintenu.

Le projet du Gouvernement ne supprime pas la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR) applicable aux revenus de l'épargne mobilière. Ainsi, les contribuables les plus aisés qui perçoivent de tels revenus continueront de contribuer à titre spécifique au redressement des finances publiques, conformément à l'objectif de la CEHR.

La réforme ne modifie ni le calendrier ni les modalités de recouvrement de l'impôt, mais tire les conséquences de l'établissement d'un nouveau taux d'imposition.

Ainsi, le mécanisme actuel du prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) non libératoire de l'IR applicable aux intérêts et distributions l'année de leur perception sera maintenu. Le taux de ce prélèvement sera aligné sur celui du taux de l'imposition forfaitaire. Le mécanisme existant de dispense de prélèvement sous condition de seuils de revenu fiscal de référence (RFR) sera maintenu dans les conditions actuelles. Dans un souci d'harmonisation, les produits d'assurance vie entrant dans le champ de la réforme (produits des primes versées à compter du 27 septembre 2017) seront intégrés à ce mécanisme, en tenant compte du taux dérogatoire applicable aux contrats ouverts depuis plus de 8 ans.

L'imposition forfaitaire définitive sera établie sur la base des revenus et gains concernés mentionnés sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite l'année suivant leur perception ou réalisation. Lors de cette déclaration, les contribuables les plus modestes pourront opter pour l'imposition de l'ensemble desdits revenus et gains suivant le barème de l'IR.

Afin de préserver l'objectif de simplification poursuivi par la réforme tout en préservant les contribuables les plus modestes, cette option sera globale et portera sur l'ensemble des revenus et gains dans le champ de l'imposition forfaitaire. Ainsi, conformément aux engagements du Président de la République, la réforme permettra à la fois de simplifier le régime d'imposition des revenus du capital tout en préservant les contribuables dont l'imposition résultant de l'application du barème de l'IR serait plus favorable.

L'assiette des revenus et gains concernés soumis à l'imposition forfaitaire sera constituée par le montant brut des revenus perçus ou des gains réalisés, comme cela était le cas avant la barémisation de ces revenus.

L'assiette des gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux sera toujours constituée par imputation sur les plus-values réalisées au cours d'une année des moins-values de même nature réalisées au cours de la même année, puis le cas échéant, de celles reportées au cours des dix années antérieures.

La réforme prévoit la suppression des abattements pour durée de détention institués par l'article 17 de la loi de finances pour 2014 pour les gains de cession réalisés à compter de 2018. Néanmoins, une clause de sauvegarde permettra de préserver l'abattement de droit commun ainsi que l'abattement renforcé pour les cessions de titres de PME de moins de dix ans en faveur des contribuables qui ont acquis ou souscrit leurs titres antérieurement au 1^{er} janvier 2018 et qui optent pour une imposition de l'ensemble de leurs revenus du capital au barème de l'IR. L'abattement de 40 % applicable à l'assiette des dividendes sera également maintenu en cas de soumission de ces revenus au barème progressif de l'IR.

Certains dispositifs spécifiques, qui conservent leur justification, seront néanmoins maintenus :

Le dispositif d'abattement spécifique applicable aux produits imposables des contrats d'assurance vie d'une durée supérieure à 6 ans (pour les contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989) ou à 8 ans (pour les contrats souscrits depuis le 1^{er} janvier 1990) sera maintenu.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la situation spécifique du dirigeant partant à la retraite et dont les gains de cession peuvent constituer un capital visant à financer l'arrêt de l'activité, un dispositif d'abattement spécifique, applicable aux plus-values réalisées par des dirigeants de PME qui cèdent à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2022 leurs titres lors de leur départ en retraite sera prévu. Il consistera en un abattement fixe de 500 000 € applicable aux plus-values réalisées par le dirigeant, sous conditions. Cet abattement sera applicable quelles que soient les modalités d'imposition desdites plus-values (taux forfaitaire ou option pour le barème de l'IR). Cet abattement viendra se substituer au dispositif existant actuellement dont l'extinction est fixée au 31 décembre 2017.

En revanche, ce dispositif d'abattement fixe ne pourra pas se cumuler avec les dispositifs d'abattements proportionnels de droit commun ou renforcé maintenus dans le cadre de la clause de « sauvegarde » précitée. Ainsi, le contribuable aura le choix, le cas échéant, lorsqu'il opte pour l'imposition de ses revenus du capital suivant le barème progressif, de bénéficier au titre de la plus-value de cession de ses titres réalisée lors de son départ à la retraite soit du dispositif d'abattement fixe, soit du dispositif d'abattement proportionnel.

2. Le présent article aligne, en conséquence de la réforme, le taux de la retenue à la source (RAS) ou du prélèvement applicable à certains revenus de capitaux mobiliers (RCM) et plus-values de cession de participations substantielles (et distributions assimilées) réalisés par des personnes physiques non-résidentes sur celui du taux de l'imposition forfaitaire applicable aux résidents : ces taux seront donc ramenés à 12,8 %. Pour les plus-values de cession de participations substantielles réalisées par des personnes morales ou organismes non-résidents, le taux du prélèvement est aligné sur celui de l'impôt sur les sociétés (IS).

3. En outre, le présent article aménage, en conséquence de la suppression des abattements pour durée de détention applicables dans le cadre du régime des gains de cession de valeurs mobilières, le dispositif des actions gratuites dont l'attribution est autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à compter de l'entrée en vigueur de la présente réforme. L'avantage salarial restera imposable au barème progressif avec application, dans la limite de 300 000 € de gains, d'un abattement de 50 %. L'abattement fixe en cas de départ en retraite tel qu'introduit par la présente réforme sera, le cas échéant, applicable.

4. Par ailleurs, le présent article met fin au régime fiscal dérogatoire de l'anonymat applicable à certains bons ou titres détenus au porteur en permettant à l'administration fiscale de connaître l'identité des souscripteurs ou bénéficiaires de l'ensemble des droits financiers. Cette identité est connue des établissements financiers au regard des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes, prévues aux articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier, qui les obligent à obtenir

l'identité des bénéficiaires de ces bons, titres et valeurs tout au long de la relation d'affaires. Il n'est donc pas cohérent de conserver un « anonymat

fiscal ». Cette mesure découle directement de l'engagement international de la France en faveur de la transparence fiscale, notamment concernant la connaissance des bénéficiaires effectifs des revenus. Elle participe en outre de la mise en œuvre de la norme mondiale d'échange automatique d'informations sur les comptes financiers à compter de 2017.

5. Enfin, le projet du Gouvernement comporte plusieurs ajustements techniques visant à simplifier et à harmoniser les régimes d'imposition des revenus du capital, notamment en ce qui concerne les différents régimes de report d'imposition des gains de cession de valeurs mobilières.

Les nouvelles modalités d'imposition entreront en vigueur à compter de 2018.

(1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

(2) A. – Au 2 de l'article 13, les mots : « visés aux I à VII bis et au 1 du VII ter » sont remplacés par les mots :

« mentionnés aux I à VI » et les mots : « les plus-values et créances mentionnées à l'article 167 bis » sont remplacés par les mots : « les revenus, gains nets, profits, plus-values et créances pris en compte dans l'assiette de ce revenu global net en application des 3 et 6 bis de l'article 158 ».

(3) B. – Au cinquième alinéa du 3° du 1 de l'article 39, les mots : « 1° bis du III bis de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « premier alinéa de l'article 124 B ».

(4) C. – A l'article 117 quater :

(5) 1° Au 1 du I :

(6) a) Au premier alinéa, le taux : « 21 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;

(7) b) Le dernier alinéa est supprimé ;

(8) 2° Le 2 du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(9) « c. Aux revenus mentionnés aux articles 163 quinquièmes B à 163 quinquièmes C bis exonérés d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par ces mêmes articles. » ;

(10) 3° Après le IV, il est inséré un V ainsi rédigé :

(11) « V. – Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues au 1 ou au 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

(12) « Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. ».

(13) D. – Au deuxième alinéa du 1 de l'article 119 bis, les mots : « 1° bis du III bis de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « premier alinéa de l'article 124 B ».

(14) E. – Au premier alinéa de l'article 124 B, les mots : « mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A » sont remplacés par les mots : « négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés ».

(15) F. – Au premier alinéa de l'article 124 D, les mots : « 1° bis du III bis de l'article 125 A » sont remplacés par les mots :

« premier alinéa de l'article 124 B ».

(16) G. – A l'article 125-0 A :

(17) 1° Le 1° du I est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

(18) « Cet abattement s'applique en priorité sur les produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, puis, pour les produits attachés aux primes versées à compter de cette même date et lorsque l'option prévue au 2 de l'article 200 A n'est pas exercée, sur la fraction de ces produits imposables au taux mentionné au b du 2° du 1 de l'article 200 A, puis sur ceux imposables au taux mentionné au a du 2° du 1 du même article.

(19) « Pour l'application de l'abattement aux produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017, lorsque l'option pour le prélèvement libératoire mentionnée au 1 du II est exercée, les produits sont soumis audit prélèvement pour leur montant brut, sans qu'il soit fait application de l'abattement mentionné au quatrième alinéa du présent 1°. Dans ce cas, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt égal au taux dudit prélèvement multiplié par le montant de l'abattement non imputé sur les produits pour lesquels l'option pour ce prélèvement n'a pas été exercée, retenu dans la limite du montant des produits soumis audit prélèvement. Ce crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;

(20) 2° Au II :

- (21) a) Au début du premier alinéa, il est inséré la mention : « 1 » ;
- (22) b) Au premier alinéa, après les mots : « produits mentionnés au I », sont insérés les mots : « attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 » ;
- (23) c) Le premier alinéa du 1°, le 1° bis et le 2° sont abrogés ;
- (24) d) Avant le II bis, il est inséré un 2 ainsi rédigé :
- (25) « 2. Les I et V de l'article 125 A sont applicables aux produits mentionnés au I attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 » ;
- (26) « Le taux du prélèvement appliqué à ces produits est fixé à :
- (27) « a) 12,8 % ;
- (28) « b) 7,5 % lorsque la durée du contrat a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le
1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1990.
- (29) « Ce prélèvement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues au 1 ou au 2 de l'article 200 A et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.
- (30) « Le prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. » ;
- (31) 3° Au II bis :
- (32) a) Au premier alinéa, les mots : « Le prélèvement mentionné au II est obligatoirement applicable » sont remplacés par les mots : « Les prélèvements mentionnés au 1 et au 2 du II sont obligatoirement applicables » ;
- (33) b) Au deuxième alinéa, les mots : « du prélèvement » sont remplacés par les mots : « de ces prélèvements » ;
- (34) c) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (35) « Les prélèvements mentionnés au premier alinéa du présent II bis libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu. » ;
- (36) 4° Au II ter, après les mots : « du contribuable » sont insérés les mots : « et pour les seuls produits se rattachant à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 » et les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « au 1 du II » ;
- (37) 5° Au III, les mots : « Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré » sont remplacés par les mots : « les prélèvements mentionnés au II sont établis, liquidés et recouverts » ;
- (38) 6° Après le III, il est inséré un IV ainsi rédigé :
- (39) « IV. – Les entreprises d'assurance sont tenues de communiquer à l'assuré l'ensemble des informations et documents permettant à ce dernier de déclarer les produits, le cas échéant rachetés, selon le régime fiscal qui leur est applicable.
- (40) « Elles communiquent également ces informations à l'administration. Cette déclaration est effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 242 ter. ».
- (41) H. – A l'article 125 A :
- (42) 1° Le I bis est abrogé ;
- (43) 2° Au III, après le premier alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- (44) « Le premier alinéa s'applique quels que soient la qualité du bénéficiaire desdits revenus et produits et le lieu de son domicile fiscal ou de son siège social. » ;
- (45) 3° Le III bis est remplacé par les dispositions suivantes :
- (46) « III bis. – Le taux du prélèvement est fixé à 12,8 %.
- (47) « Toutefois, ce taux est fixé à :
- (48) « 1° 5 % pour les revenus des produits d'épargne soumis obligatoirement au prélèvement en application du II ;
- (49) « 2° 75 % pour les revenus et produits soumis obligatoirement au prélèvement en application du III. » ;
- (50) 4° Au IV, après les mots : « au I », sont insérés les mots : « ou au II » ;
- (51) 5° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :
- (52) « V. – 1. Le prélèvement prévu au I n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues au 1 ou au 2 de l'article 200 A ou, le cas échéant, selon les dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles et dû à raison des revenus auxquels s'est appliqué ce prélèvement.

(53) « Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué ;

(54) « 2. Les prélèvements prévus aux II et III libèrent les revenus auxquels ils s'appliquent de l'impôt sur le revenu.

(55) « Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. »

(56) I. – A l'article 125 D :

(57) 1° Au I, les mots : « sont assujetties au prélèvement prévu audit I, aux taux fixés au III bis de ce même article » sont remplacés par les mots : « ou de produits et gains mentionnés au II du présent article attachés à des primes versées à

compter du 27 septembre 2017 sont assujetties au prélèvement prévu au I de l'article 125 A, aux taux fixés selon les cas au III bis de ce même article ou au 2 du II de l'article 125-0 A » ;

(58) 2° Au premier alinéa du II :

(59) a) Après les mots : « peuvent opter », sont insérés les mots : « , à raison de la seule fraction des produits ou gains attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, » ;

(60) b) Les mots : « premier alinéa du II » sont remplacés par les mots : « premier alinéa du 1 du II » ;

(61) c) Les mots : « aux taux fixés au 1° du II » sont remplacés par les mots : « aux taux fixés au 1 du II » ;

(62) 3° Au III, les mots : « du II » sont remplacés par les mots : « du 1 du II ».

(63) J. – Le II de l'article 137 bis est remplacé par les dispositions suivantes :

(64) « II. – Les gérants des fonds communs de placement sont tenus, le cas échéant, de prélever à la date de la répartition et de reverser au Trésor la retenue à la source prévue à l'article 119 bis et les prélèvements prévus aux articles 117 quater et 125 A qui sont dus à raison de leur quote-part respective par les porteurs de parts. ».

(65) K. – Au premier alinéa de l'article 150 ter, les mots : « au 2 » sont remplacés par les mots : « au 1 ou au 2 ».

(66) L. – A l'article 150-0 B ter :

(67) 1° Au I :

(68) a) Le a du 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

(69) « a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens de l'article 34 ou de l'article 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues ; »

(70) b) au b du 2°, le mot : « exception » est remplacé par le mot : « exclusion » et les mots : « au e du 3° du 3 du I » sont remplacés par les mots : « au c du 3° du II » ;

(71) c) au c du 2° les mots : « au premier alinéa du d et au e du 3° du 3 du I » sont remplacés par les mots : « aux b et c du 3° du II » ;

(72) 2° Après le V, il est inséré un V bis ainsi rédigé :

(73) « V bis. - Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en oeuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2014 et de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

(74) « Il est également mis fin au report d'imposition mis en oeuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le

1^{er} janvier 2014 ou de l'article 150-0 B bis, en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV. ».

(75) M. – A l'article 150-0 B quinquies :

(76) 1° Au I :

(77) a) Au premier alinéa, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 ter ou au 1 quater de l'article 150-0 D » ;

(78) b) Au cinquième alinéa, les mots : « est réduit des abattements mentionnés au 1 du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D ter » sont remplacés par les mots : « est, le cas échéant, réduit des abattements mentionnés au

1 ter ou au 1 quater du même article 150-0 D ou à l'article 150-0 D ter dans les conditions prévues par ces mêmes articles » ;

(79) 2° Au dernier alinéa du II, les mots : « du présent code » sont remplacés par les mots : « et au 1 ou au 2 de l'article 200 A ».

(80) N. A l'article 150-0 D :

(81) 1° Au 1 :

(82) a) Au troisième alinéa, les mots : « et appliqué lors de cette cession » sont remplacés par les mots : « , quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article sont remplies » ;

(83) b) Au quatrième alinéa, après les mots : « de l'article 163 bis G » sont insérés les mots : « , ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter » ;

(84) 2° Au 1 ter :

(85) a) Au début du premier alinéa, il est inséré la mention : « A. » ;

(86) b) Au sixième alinéa, les mots : « du présent 1 ter » sont remplacés par les mots : « du présent A » ;

(87) c) Après le A, il est inséré un B ainsi rédigé :

(88) « B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

(89) « 1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1^{er} janvier 2018 ;

(90) « 2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A. » ;

(91) 3° le 1 quater est remplacé par les dispositions suivantes :

(92) « 1 quater. Par dérogation au 1 ter, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

(93) « A. – Le taux de l'abattement est égal à :

(94) « 1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

(95) « 2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

(96) « 3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession.

(97) « B. – L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

(98) « 1° les conditions mentionnées au B du 1 ter sont satisfaites ;

(99) « 2° la société émettrice des actions, parts ou droits cédés respecte l'ensemble des conditions suivantes :

(100) « a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

(101) « b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

(102) « c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

(103) « d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéficiaires ou d'un impôt équivalent ;

(104) « e) Elle a son siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

(105) « f) Elle exerce une activité commerciale au sens de l'article 34 ou de l'article 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

(106) « Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice, qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement in terne, des services spécifiques, administratifs, juridiques,

comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

(107) « Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société ;

(108) « C. – L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

(109) « 1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger, ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

(110) « 2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis, aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

(111) « 3° Aux gains mentionnés aux 3, 4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A. » ; (112) 4° Au 1 quinquies :

(113) a) Au 7°, les mots : « au titre desquelles l'avantage salarial défini au I de l'article 80 quaterdecies du présent code est imposé dans la catégorie des traitements et salaires selon les modalités prévues au 3 de l'article 200 A » sont supprimés ;

(114) b) A l'antépénultième alinéa, les mots : « du dernier alinéa du 1 ter » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa du A du 1 ter » ;

(115) 5° Le 2 bis est abrogé ;

(116) 6° Le 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

(117) « 11. Les moins-values subies au cours d'une année doivent être imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour leur montant brut avant application le cas échéant des abattements mentionnés au 1 ter ou au 1 quater du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année.

(118) « En cas de solde positif, les plus-values subsistant sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés à l'alinéa précédent.

(119) « En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement. »

(120) O. – L'article 150-0 D ter est remplacé par les dispositions suivantes :

(121) « Art. 150-0 D ter. I – 1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions prévues au même article, retirés de la cession à titre onéreux ou du rachat par la société émettrice d'actions, de parts de sociétés ou de droits portant sur ces actions ou parts, sont réduits d'un abattement fixe de 500 000 € lorsque les conditions prévues au II sont remplies.

(122) « L'abattement fixe prévu au premier alinéa s'applique à l'ensemble des gains afférents à des actions, parts ou droits portant sur ces actions ou parts émises par une même société et, si cette société est issue d'une scission in tervenue au cours des deux années précédant la cession à titre onéreux, par les autres sociétés issues de cette même scission.

(123) « 2. Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession de titres ou de droits mentionnés au 1 du présent I, est réduit de l'abattement fixe prévu au même 1, à hauteur de la fraction non utilisée lors de cette cession.

(124) « II. – Le bénéfice de l'abattement fixe mentionné au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes :

(125) « 1° La cession porte sur l'intégralité des actions, parts ou droits détenus par le cédant dans la société dont les titres ou droits sont cédés ou sur plus de 50 % des droits de vote ou, en cas de la seule détention de l'usufruit, sur plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de cette société ;

(126) « 2° Le cédant doit :

(127) « a) Avoir exercé au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession l'une des fonctions suivantes :

(128) – gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions ;

(129) – associé en nom d'une société de personnes ;

(130) – président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions ;

(131) « Ces fonctions doivent être effectivement exercées et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories

imposables à l'impôt sur le revenu des traitements et salaires, bénéfiques industriels et commerciaux, bénéfiques

agricoles, bénéfiques non commerciaux et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France. Cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'impôt sur le revenu dans les mêmes catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels ;

(132) « b) Avoir détenu directement ou par l'intermédiaire d'une société qui relève des articles 8 à 8 ter ou par l'intermédiaire de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les titres ou droits sont cédés ;

(133) « c) Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;

(134) « 3° La société dont les titres ou droits sont cédés répond aux conditions suivantes :

(135) « a) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours du dernier exercice clos précédant la date de la cession ;

(136) « b) Elle exerce une activité mentionnée au a du 2° du I de l'article 150-0 B ter, sous la même exclusion, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités éligibles mentionnées à ce même a.

(137) « Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ;

(138) « c) Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

(139) « 4° Les titres ou droits cédés doivent avoir été détenus depuis au moins un an à la date de la cession. Ce délai est décompté suivant les mêmes modalités que celles prévues au 1 quinquies de l'article 150-0 D ;

(140) « 5° En cas de cession des titres ou droits à une entreprise, le cédant ne détient pas, directement ou indirectement, de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire.

(141) « III. – L'abattement fixe mentionné au I ne s'applique pas :

(142) « 1° Aux gains nets mentionnés aux articles 238 bis HK et 238 bis HS ;

(143) « 2° Aux gains nets de cession d'actions de sociétés d'investissement mentionnées aux 1° bis et 3° septies de l'article 208 et de sociétés unipersonnelles d'investissement à risque pendant la période au cours de laquelle elles bénéficient de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 208 D, ainsi que des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

(144) « 3° Aux gains nets de cession d'actions des sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable régies par les articles L. 214-62 à L. 214-70 du code monétaire et financier et des sociétés de même nature établies hors de France et soumises à un régime fiscal équivalent ;

(145) « 4° A l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007.

(146) « IV – En cas de non-respect de la condition prévue au 5 du II à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, l'abattement fixe prévu au I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au c du 2° du II, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au c du 2° du même II n'est pas remplie au terme de ce délai. La plus-value est alors réduite, le cas échéant, de l'abattement prévu au 1 ter ou au 1 quater de l'article 150-0 D. ».

(147) P. – A l'article 150-0 F :

(148) 1° Au premier alinéa, les mots : « 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « 1 ou au 2 de l'article 200 A » ;

(149) 2° Le second alinéa est supprimé.

(150) Q. – Au 9° bis de l'article 157 :

(151) 1° Au premier alinéa, après les mots : « compte épargne-logement ouverts », sont insérés les mots : « jusqu'au

31 décembre 2017 » ;

(152) 2° Au second alinéa, après les mots : « plans d'épargne-logement » sont insérés les mots : « ouverts jusqu'au

31 décembre 2017 ».

(153) R. – A l'article 158 :

(154) 1° Au premier alinéa du 1, la référence : « 6 » est remplacée par la référence : « 6 bis » ;

(155) 2° Au 3 :

(156) a) Le premier alinéa du 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

(157) « 3. 1° Les revenus de capitaux mobiliers pris en compte dans l'assiette du revenu net global comprennent les revenus mentionnés au 1 du II de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D n'ayant pas supporté le prélèvement libératoire

prévu par ces mêmes dispositions ainsi que tous les autres revenus mentionnés au premier alinéa du a du 1° du 1 de l'article 200 A pour lesquels l'option globale prévue au 2 du même article est exercée. » ;

(158) b) Au 2° :

(159) i) Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

(160) ii) Après les mots : « sur les revenus », sont insérés les mots : « qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales » ;

(161) iii) La dernière phrase est supprimée ;

(162) c) Les a, b, c, d du 4° sont remplacés par les dispositions suivantes :

(163) « a) Les organismes de placement collectif de droit français relevant des dispositions de la section 1, des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier ;

(164) « b) Les organismes comparables à ceux mentionnés au a, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

(165) « c) Les sociétés mentionnées au 3° septies de l'article 208 ainsi que les sociétés comparables, constituées sur le fondement d'un droit étranger et établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

(166) « d) Les fonds de placement immobilier mentionnés à l'article 239 nonies ainsi que les organismes comparables, constitués sur le fondement d'un droit étranger et établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. » ;

(167) 3° Le sixième alinéa du 6 est supprimé ;

(168) 4° Le 6 bis est remplacé par les dispositions suivantes :

(169) « 6 bis. – Lorsqu'ils sont pris en compte dans l'assiette du revenu net global dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A :

(170) « 1° Les gains nets de cession de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés mentionnés à l'article 150-0 A ainsi que les distributions mentionnées aux 7, 7 bis et 8 du II de cet article, sont déterminés conformément aux articles 150-0 A à 150-0 E ;

(171) « 2° Les profits réalisés sur les marchés d'instruments financiers et assimilés sont déterminés conformément à l'article 150 ter ;

(172) « 3° Les distributions mentionnées à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont déterminées conformément auxdits articles ;

(173) « 4° Les gains nets réalisés dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 163 bis G sont déterminés conformément aux dispositions de ce même article ;

(174) « 5° Les plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, les créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et certaines plus-values en report d'imposition imposables lors du transfert du domicile fiscal hors de France sont déterminées conformément à l'article 167 bis. » ;

(175) 5° Le 6 ter est abrogé.

(176) S. – Au I de l'article 163 bis G :

(177) 1° Au premier alinéa, les mots : « au taux de 19 % » sont remplacés par les mots : « au 1 ou au 2 de l'article 200 A » ;

(178) 2° A la première phrase du second alinéa, les mots : « , le taux est porté à 30 % » sont remplacés par les mots : « ,

l'avantage correspondant à la différence entre la valeur du titre souscrit au jour de l'exercice du bon et le prix d'acquisition du titre fixé lors de l'attribution du bon est imposé dans la catégorie des traitements et salaires » ;

(179) T. – Au 1 du II de l'article 163 quinquies C :

(180) 1° A la première phrase du premier alinéa, les mots : « 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « 1 ou au 2 de l'article 200 A » et le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » ;

(181) 2° La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

(182) 3° Au deuxième alinéa, les mots : « au 2 de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « au 1 ou au 2 de l'article 200 A ».

(183) U. – A l'article 167 bis :

(184) 1° Au I :

(185) a) Au 2 bis :

(186) i) Au premier alinéa, les mots : « 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « 1 ter ou au 1 quater de l'article 150-0 D » ;

(187) ii) Au second alinéa, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 ter ou au 1 quater de l'article 150-0 D » ;

(188) b) Au 3 :

(189) i) Au premier alinéa, les mots : « des abattements mentionnés » sont remplacés par les mots : « de l'abattement fixe mentionné » et les mots : « et aux 1, 1 quater et 1 quinquies de l'article 150-0 D » sont supprimés ;

(190) ii) Au deuxième alinéa, les mots : « aux abattements mentionnés » sont remplacés par les mots : « à l'abattement fixe mentionné » ;

(191) 2° Au 1 du II bis :

(192) a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

(193) « II bis. – 1 – Sous réserve du 1 bis, l'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article est établi dans les conditions prévues au 1 ou au 2 de l'article 200 A.

(194) « Lorsque l'impôt est établi dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A, celui-ci est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de l'article 197 à l'ensemble des revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167. » ;

(195) b) Au deuxième alinéa, les deux occurrences du mot : « premier » sont remplacées par le mot : « deuxième » ;

(196) 3° A la première phrase du cinquième alinéa du 1 du V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 12,8 % » et la phrase est complétée par les mots : « , retenues pour leur montant brut sans qu'il soit fait application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 2 bis et 3 du I » ;

(197) 4° Au premier alinéa du 3 du VIII, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 ter ou au 1 quater de l'article 150-0 D » ;

(198) 5° Au 2 du VIII bis :

(199) a) Au premier alinéa, les mots : « second alinéa du 1 du » sont supprimés ;

(200) b) Au deuxième alinéa, les mots : « le montant d'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « lorsque le montant d'impôt sur le revenu a été déterminé dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1 du II bis, l'impôt » et le mot : « premier » est remplacé par les mots : « même deuxième » ;

(201) 6° Au 4 du IX, les mots : « au 2 » sont remplacés par les mots : « aux 1 et 2 » ;

(202) 7° Au X, les mots : « en Conseil d'Etat » sont supprimés ;

(203) V. – Le troisième alinéa de l'article 170 est remplacé par les dispositions suivantes :

(204) « Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter et le montant des plus-values exonérées

en application du 1° bis du II de l'article 150 U, ainsi que les éléments nécessaires au calcul du revenu fiscal de référence tel que défini au 1° du IV de l'article 1417. ».

(205) W . – Au 1 du III de l'article 182 A ter, après les mots : « du régime prévu au », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « premier alinéa du I de l'article 163 bis G, le taux de la retenue à la source est de 12,8 %. » ;

(206) X. – Au 1 de l'article 187 :

(207) 1° Après le premier alinéa, il est inséré un 1° ainsi rédigé :

(208) « 1° Pour les bénéficiaires personnes morales ou organismes, quelle que soit leur forme : » ;

(209) 2° Au troisième alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

(210) 3° Le quatrième alinéa et la deuxième phrase du cinquième alinéa sont supprimés ;

(211) 4° Après le dernier alinéa, il est inséré un 2° ainsi rédigé :

(212) « 2° 12,8 % pour les bénéficiaires personnes physiques. »

(213) Y. – Au b du 4 du I de l'article 197 :

(214) 1° Au 1°, les mots : « dans sa rédaction » sont remplacés par les mots : « dans leur rédaction » ;

(215) 2° Au 2°, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 ter ou au 1 quater de l'article 150-0 D » et la deuxième occurrence du mot : « premier » est remplacée par le mot : « deuxième » ;

(216) 3° Au 3°, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 ter ou au 1 quater de l'article 150-0 D » et les mots : « a du 2 ter de l'article 200 A » sont remplacés par les mots : « 2° du a du 2 ter de l'article 200 A pour l'application de la deuxième phrase du 3° du même a ».

(217) Z. – A l'article 200 A :

(218) 1° Le 1 est ainsi rétabli :

(219) « 1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux a et b du 1° du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au 2° de ce même 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.

(220) « 1° Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :

(221) « a) Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1^{ère} sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 157 et 163

quinquies C bis, des revenus ayant supporté le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu au 1 du II de l'article 125-0 A ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

(222) « Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.

(223) « Les revenus mentionnés au premier alinéa de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut.

L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales ;

(224) « b) Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 5° du 6 bis de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné au 1 ter ou au 1 quater de l'article 150-0 D ;

(225) « 2° a) Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;

(226) « b) Par dérogation au a, lorsque la condition de durée de détention prévue au b du 2 du II de l'article 125-0 A est remplie, le taux prévu à ce même b est appliqué aux produits mentionnés au premier alinéa du 2 du II de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :

(227) « – pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées par l'assuré sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature qu'il a souscrits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 € ;

(228) « – lorsque le montant des primes tel que déterminé à l'alinéa précédent excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :

(229) « au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au

27 septembre 2017, n'ayant pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;

(230) « au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

(231) « La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent b qui n'est pas éligible au taux mentionné à ce même alinéa est imposable au taux mentionné au a du présent 2° ;

(232) « c) Lorsque la condition de durée de détention prévue au b n'est pas remplie, les produits mentionnés à ce même b attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis :

(233) « – au taux mentionné au a, lorsque le montant des primes versées par l'assuré sur l'ensemble des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature qu'il a souscrits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait

générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, excède le seuil de 150 000 € ;

(234) « – au taux de 35 % pour les contrats d'une durée inférieure à quatre ans et de 15 % pour ceux d'une durée égale ou supérieure à quatre ans, lorsque le montant des primes tel que défini à l'alinéa précédent n'excède pas le seuil prévu à ce même alinéa. » ;

(235) 2° Le 2 est ainsi rédigé :

(236) « 2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170 et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration. » ;

(237) 3° Le 2 ter est ainsi rédigé :

(238) « 2 ter. a) Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit :

(239) « 1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

(240) « 2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1^{er} janvier 2013 et le

31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :

(241) « – le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;

(242) « – le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

(243) « Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

(244) « 3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent a, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné au 1 ter ou au 1 quater de l'article 150-0 D.

(245) « Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 bis B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus par ce même article dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

(246) « b) Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2 ter, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné au 2° ou au 3° du même a, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 sexies au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

(247) « – le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 sexies ;

(248) « – le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au deuxième alinéa du présent b. » ;

(249) 4° Le 3 est ainsi rédigé :

(250) « 3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 quaterdecies puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité. »

(251) Z bis. – Au a du 1° de l'article 219 bis, les mots : « au 1° bis du 3 bis de l'article 125 A » sont remplacés par les mots :

« au premier alinéa de l'article 124 B ».

(252) Z ter. – Au premier alinéa du 1 du I de l'article 223 sexies, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D » sont remplacés par les mots : « au 1 ter ou au 1 quater de l'article 150-0 D ».

(253) Z quater. – Le 3° du 1 de l'article 242 ter est abrogé.

(254) Z quinquies. – Le premier alinéa de l'article 242 quater est complété par une phrase ainsi rédigée :

(255) « Par dérogation, les contribuables formulent leur demande de dispense de prélèvement prévu au 2 du II de l'article 125-0 A au plus tard lors de l'encaissement des revenus. »

(256) Z sexies. – A l'article 244 bis B :

(257) 1° Au premier alinéa :

(258) a) Les mots : « au taux de 45 % » sont remplacés par les mots : « aux taux mentionnés au deuxième alinéa » ;

(259) b) La dernière phrase est supprimée ;

(260) 2° Au début du deuxième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

(261) « Le prélèvement mentionné au premier alinéa est fixé au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 bis lorsqu'il est dû par une personne morale ou un organisme quelle qu'en soit la forme et au taux de 12,8 % lorsqu'il est dû par une personne physique. »

(262) Z septies. – Les articles 990 A, 990 B et 990 C sont abrogés.

(263) Z octies. – Au II de l'article 1391 B ter :

(264) 1° Au premier alinéa, les mots : « et du montant des abattements mentionnés respectivement aux a et a bis du 1° du même IV », sont remplacés par les mots : « mentionnées au a du 1° du même IV » ;

(265) 2° Le d est remplacé par les dispositions suivantes :

(266) « d) De l'abattement mentionné au I de l'article 125 A ; ». (267) Z nonies. – Au 1° du IV de l'article 1417 :

(268) 1° Le a bis est remplacé par les dispositions suivantes :

(269) « a bis) du montant des abattements mentionnés au 1 ter ou au 1 quater de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D ter, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A, du montant des plus-values en report d'imposition en application de l'article 150-0 B quater, du montant des plus-values soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis A et du montant des plus-values et distributions soumises au prélèvement prévu à l'article 244 bis B ; »

(270) 2° Au c, les mots : « au II de l'article 125-0 A, aux I bis, II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9° du III bis » sont remplacés par les mots : « au 1 du II et au II bis de l'article 125-0 A, aux II et III » et après les mots : « de l'article 163 bis », sont insérés les mots : « du montant des produits et revenus soumis aux retenues à la source prévues à l'article 119 bis, aux articles 182 A, 182 A bis et 182 A ter, à hauteur de la fraction donnant lieu à une retenue libératoire de l'impôt sur le revenu.

(271) Z decies. – Au IX de l'article 1649 quater B quater, dans sa rédaction issue du 5° du I de l'article 15 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, la référence : « , 990 A » est supprimée.

(272) Z undecies. – L'article 1678 quater, dans sa rédaction issue du 8° du I de l'article 15 de la loi n° 2016-1918 du

29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 :

(273) 1° Au premier alinéa du I, les mots : « le prélèvement d'office sur les bons et titres anonymes mentionné à l'article 990 A, » sont supprimés et les mots : « le prélèvement sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionné au II de l'article 125-0 A » sont remplacés par les mots : « les prélèvements sur les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés au II de l'article 125-0 A » ;

(274) 2° Au 1 du II, les mots : « aux articles 125 A et 990 A » sont remplacés par les mots : « à l'article 125 A » ;

(275) II. – L'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

(276) « Les dispositions du présent article s'appliquent aux comptes et plans d'épargne-logement mentionnés au 9° bis de l'article 157 du code général des impôts ouverts jusqu'au 31 décembre 2017. »

(277) III. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

(278) A. – Au second alinéa de l'article L. 561-14-2, les mots : « à l'article L. 561-5 établis en raison des opérations sur les bons, titres et contrats mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts et » sont supprimés et les mots : « de ce code » sont remplacés par les mots : « du code général des impôts » ;

(279) B. – A l'article L. 765-13, dans sa rédaction issue du V de l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme :

(280) 1° Au deuxième alinéa, la référence : « L. 561-14-1 » est remplacée par la référence : « L. 561-15 » ;

(281) 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(282) « L'article L. 561-14-2 est applicable dans sa rédaction issue du A du III de l'article X de la loi n°XX du XX décembre 2017 de finances pour 2018. »

(283) C. – L'article L. 561-14-1 est abrogé.

(284) IV. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

(285) A. – A l'article L. 136-6 :

(286) 1° Au e, après les mots : « de l'article 150-0 A », sont insérés les mots : « , à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C » ;

(287) 2° Le e ter est abrogé ;

(288) 3° Au dixième alinéa, les mots : « au 1 de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D ter et au 2° du 3 de l'article 158 » sont remplacés par les mots : « au 1 ter et au 1 quater de l'article 150-0 D, à l'article 150-0 D ter, au 2° du 3 de l'article 158 et au 3 de l'article 200 A » et la fin de l'alinéa est complétée par les mots suivants : « et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 du code précité. »

(289) B. – Au premier alinéa du I de l'article L. 136-7, les mots : « aux II, III, second alinéa du 4° et deuxième alinéa du 9°

du III bis » sont remplacés par les mots : « aux II et III ».

(290) V. – Au troisième alinéa de l'article L. 16 du Livre des procédures fiscales, après les mots : « de l'article 125 A du code général des impôts », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°XX du XX décembre 2017 de finances pour 2018 ».

(291) VI. – A. – Le présent article s'applique aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2018, sous réserve des B à G du présent VI.

(292) B. – Le 2° du L du I s'applique aux opérations d'apport réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018.

(293) C. – Le O du I s'applique aux cessions et rachats réalisés du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022 ainsi que, le cas échéant, aux compléments de prix afférents à ces mêmes opérations et perçus entre ces mêmes dates.

(294) Toutefois, le complément de prix perçu à compter du 1^{er} janvier 2018 et afférent à une cession pour laquelle s'est appliqué l'abattement fixe prévu à l'article 150-0 D ter du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, est réduit le cas échéant de la fraction d'abattement fixe non utilisée au titre de cette même cession. Dans ce cas, l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D du même code, dans sa version issue de la présente loi, ne s'applique pas au reliquat de gain net imposable. Ce dernier abattement peut toutefois s'appliquer lorsque le contribuable renonce au bénéfice de l'abattement fixe déjà cité.

(295) D. – Le U du I s'applique aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1^{er} janvier 2018.

(296) E. – Les V, Z octies et Z nonies du I s'appliquent aux revenus perçus et gains réalisés à compter du 1^{er} janvier 2018.

(297) F. – Le Q du I et le II s'appliquent aux plans et comptes ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

(298) G. – Le présent article s'applique :

(299) 1° A l'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 quaterdecies du code général des impôts afférent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la présente loi ;

(300) Toutefois, l'abattement fixe mentionné à l'article 150-0 D ter du code général des impôts, dans sa rédaction prévue au O du I du présent article, s'applique à l'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 quaterdecies du même code afférent aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire prise entre le 8 août 2015 et la date de la publication de la présente loi.

(301) Dans ce cas, l'application de l'abattement fixe mentionné à l'article 150-0 D ter du code général des impôts est exclusive de celle de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D du même code dans sa version

antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce dernier abattement peut toutefois s'appliquer lorsque le contribuable renonce à l'application de l'abattement fixe déjà cité ;

(302) 2° Aux bons de souscription de parts de créateur d'entreprise mentionnés à l'article 163 bis G du code général des impôts attribués à compter du 1^{er} janvier 2018.